

- c) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique canadien faites par le producteur canadien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- d) « autorité compétente » désigne, pour chaque Partie, l'autorité désignée de négocier et de mettre en œuvre le présent Accord;
- e) « distribution ou radiodiffusion » désigne l'exposition publique ou le visionnement d'une œuvre audiovisuelle;
- f) « éléments indiens » désigne les dépenses faites en Inde par le producteur indien ou les dépenses relatives au personnel créatif et technique indien faites par le producteur indien dans d'autres États au cours de la production d'une œuvre;
- g) « ressortissant » désigne une personne physique ou morale ayant une relation juridique qui la lie à un État et qui lui confère, en vertu du droit dudit État, le droit de bénéficier de l'application des dispositions pertinentes du présent Accord;
- h) « non-partie » désigne un État auquel aucune des Parties n'est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction;
- i) « producteur » désigne un ressortissant qui dirige la production d'une œuvre;
- j) « pays tiers » désigne un État auquel au moins une des Parties est liée par un accord ou un protocole d'entente en matière de coproduction;
- k) « œuvre » désigne une œuvre audiovisuelle admissible qui est ultérieurement reconnue comme étant une coproduction officielle par chaque Partie, y compris toute version de celle-ci.

ARTICLE 2

Dispositions générales

1. Une Partie traite toute œuvre comme sa propre production et, dans cette mesure, veille à ce qu'elle soit admissible aux mêmes avantages que ceux offerts à ses industries audiovisuelles.
2. Chaque Partie confère les avantages mentionnés au paragraphe 1 aux producteurs d'une œuvre qui sont ses propres ressortissants.
3. Chaque Partie s'efforce d'atteindre un équilibre global du financement des œuvres coproduites sur une période de cinq ans.